

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 5 septembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles

NOR : MENH2521017A

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte ;
Vu le décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 modifié relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture de premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles.

Art. 2. – L'épreuve d'admissibilité de ces concours aura lieu le vendredi 20 mars 2026.

La date de l'épreuve d'admission sera fixée ultérieurement par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et, pour Mayotte, par le recteur.

Art. 3. – La liste des centres d'épreuves est fixée par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et, pour Mayotte, par le recteur.

Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, par le directeur du service interacadémique des examens et concours de la région Ile-de-France pour l'académie de Paris et par le recteur pour Mayotte.

Art. 4. – Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <https://www.devenirenseignant.gouv.fr/inscrivez-vous-aux-concours-de-recrutement-d-enseignants-1061> du jeudi 18 septembre 2025, à partir de 12 heures, au jeudi 6 novembre 2025, 12 heures, heure de Paris.

Après avoir validé leur inscription, les candidats reçoivent un courriel de confirmation d'inscription. Ce courriel précise notamment au candidat les modalités pour accéder aux documents relatifs à son inscription (connexion à son espace candidat pour prendre connaissance de son récapitulatif d'inscription et demande de pièces justificatives).

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de cette modification.

L'attention des candidats est appelée tout particulièrement sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le jeudi 6 novembre 2025 peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions, en joignant une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et l'adresse du candidat.

Le dossier dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le jeudi 6 novembre 2025, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté après cette date ne pourra être pris en considération. Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de ce dernier et à retourner le dossier complété dans le délai prescrit.

Art. 5. – Les candidats s'inscrivent auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale du département au titre duquel ils désirent concourir ou auprès du recteur de Mayotte.

Art. 6. – Conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le mercredi 18 février 2026 avant minuit au service académique chargé des inscriptions suivant les modalités fixées par celui-ci.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, <https://www.ars.sante.fr>, à la rubrique « Toutes les ARS ».

Art. 7. – Des arrêtés seront pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts aux concours et leur répartition par département.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du service de l'attractivité
et de la politique des ressources humaines,
adjoind au directeur général des ressources humaines,*
L. CRUSSON

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours des services départementaux de l'éducation nationale du département d'inscription ou du rectorat de Mayotte ou au service interacadémique des examens et concours pour l'académie de Paris. Les candidats peuvent également obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION
AUX PREMIERS CONCOURS INTERNES DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES**A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription***(Session 2026)*

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme, (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :

La demande de dossier d'inscription doit être adressée par voie postale et en recommandé simple, en joignant une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.
Le dossier d'inscription dûment complété devra impérativement être renvoyé par voie postale et en recommandé simple au plus tard le jeudi 6 novembre 2025, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à , le
Signature :

- (1) Rayer la mention inutile.
(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.